



ARRÊTÉ

d'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par le G.A.E.C. LIMERAY en vue du développement de son élevage bovin situé au lieu-dit « Limeray » à Charnizay pour atteindre un effectif de 240 vaches laitières

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 6 novembre 2020 et complétée le 4 janvier 2021 par le G.A.E.C. LIMERAY en vue du développement de son élevage bovin situé au lieu-dit « Limeray » à Charnizay pour atteindre un effectif de 240 vaches laitières ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le G.A.E.C. LIMERAY à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'enregistrement présentée par le G.A.E.C. LIMERAY en vue du développement de son élevage bovin situé au lieu-dit « Limeray » à Charnizay pour atteindre un effectif de 240 vaches laitières, sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairie de Charnizay.

En raison de l'épidémie de covid-19, cette consultation se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale définis en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Ladite consultation sera ouverte le jeudi 4 mars 2021 et close le jeudi 1^{er} avril 2021.

Article 3 – Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du maire de Charnizay, à la porte de la mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de Charnizay, adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement – préfecture d'Indre-et-Loire.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, en respectant les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 – Un avis sera également inséré, par la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire, quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public, ainsi que les pièces du dossier, seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr.

Article 5 – Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Charnizay pendant toute la durée de la consultation.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance, sauf fermeture exceptionnelle de la mairie, les jeudis, vendredis et samedis de 9 h à 12 h.

Article 6 – Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de Charnizay.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser à la préfète par écrit (Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant en objet « consultation LIMERAY ».

Article 7 – A l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai à la préfète – bureau de l'environnement.

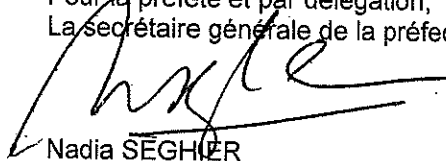
Article 8 – Le conseil municipal de la commune de Charnizay est appelé à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Article 9 – A l'issue de la procédure, la préfète d'Indre-et-Loire sera amenée à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par le G.A.E.C. LIMERAY.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et le maires de Charnizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **29 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Nadia SÉGHIER